6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Erratum – Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières[i]

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 30 janvier 2008 (A.M. 2008-01) et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 1er février 2008, Vol. 5 n° 4 dans la section 6.2.2.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2012.

Le 17 février 2012.

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2012

Erratum

A.M., 2008-01

Arrêté numéro V-1.1-2008-01 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières et le Règlement abrogeant le Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 janvier 2008, 140e année, numéro 5, page 621.

À la page 632, à l'article 2.4, paragraphe 1, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

« *a)* ni l'initiateur ni ses alliés n'ont été, au cours des 12 mois précédents, représentés au conseil d'administration ou à la direction de l'émetteur visé et ne disposent d'information importante au sujet de l'émetteur visé ou de ses titres qui n'a pas encore été rendue publique; ».

57031